

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150409-2015_B138-DE
Date de télétransmission : 16/04/2015
Date de réception préfecture : 16/04/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 AVRIL 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B138

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc

Le 9 avril 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 avril 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 9 AVRIL 2015

Rapporteur : Alexandre GALLESE

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix s'est engagée par délibération n°2012_A098 du Conseil communautaire du 12 juillet 2012 à assurer le réaménagement de l'échangeur du Pont de l'arc sur l'A8 dans le cadre de la réalisation du BHNS, et en a approuvé le programme. Toutefois, la Communauté du Pays d'Aix n'est pas en mesure actuellement de suivre la totalité des dossiers en cours du fait de sa charge de travail. Ainsi, la Commune d'Aix-en-Provence a décidé avec la Communauté du Pays d'Aix que les services municipaux pourraient assurer la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement. Ainsi il est proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence pour préciser les modalités de ce transfert.

Exposé des motifs :

Echangeur A8 pour le BHNS :

Par délibération n°2012_A098 du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012, la CPA a approuvé le programme général d'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc.

L'opération de création d'une plate-forme de transport BHNS nécessite des aménagements routiers spécifiques sur l'emprise de la voirie communale. Ces travaux sont liés à l'arrivée du bus à haut niveau de service sur l'avenue Gaston Berger. Ils permettront de faciliter le report du trafic de transit des quartiers Sud sur l'avenue de l'Arc de Meyran, permettant ainsi la mise en place du BHNS sur l'avenue Gaston Berger.

La commune d'Aix-en-Provence, compétente en matière de réseaux d'eau usée, d'eau potable, d'eaux pluviales, d'espaces verts, de mobiliers urbains, d'éclairage public, de signalisation directionnelle est étroitement associée à cette opération.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, les services de la Ville d'Aix-en-Provence disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces nouvelles voiries.

Aussi, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, notamment du fait de la saturation de circulation dans ce secteur, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à la commune d'Aix-en-Provence qui réaliserait ainsi la totalité de l'opération.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, bénéficier des effets de mutualisation, de faciliter la coordination de ce chantier à réaliser dans un environnement

circulatoire très difficile et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de voiries nouvelles d'intérêt communautaire listées précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A098 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 approuvant le programme général de l'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc et son coût prévisionnel pour 3 000 000 € HT ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, donnant délégation du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la commission Aménagement de l'Espace et Mobilité du 17 mars 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le budget annexe des transports publics urbains - opération n°663 nature 21728 qui dispose des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE REAMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DU PONT DE L'ARC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, ou son représentant, Monsieur Alexandre GALLESE, Vice-Président de la CPA, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau communautaire du 9 avril 2015

Ci-après désignée par « la CPA » qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements de voirie.

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après désignée par « la Commune » à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de voirie.

PREAMBULE

Par délibération n°2012_A098 du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012, la CPA a approuvé le programme général d'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc.

L'opération de création d'une plate-forme de transport BHNS nécessite des aménagements routiers spécifiques sur l'emprise de la voirie communale. Ces travaux sont liés à l'arrivée du bus à haut niveau de service sur l'avenue Gaston Berger. Ils permettront de faciliter le report du trafic de transit des quartiers Sud sur l'avenue de l'Arc de Meyran, permettant ainsi la mise en place du BHNS sur l'avenue Gaston Berger.

La commune, compétente en matière de réseaux d'eau usée, d'eau potable, d'eaux pluviales, d'espaces verts, de mobiliers urbains, d'éclairage public, de signalisation directionnelle est étroitement associée à cette opération.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, les services de la Ville d'Aix-en-Provence dispose de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces nouvelles voiries.

Aussi, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, notamment du fait de la saturation de circulation dans ce secteur, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à la commune d'Aix en Provence qui réaliserait ainsi la totalité de l'opération.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, bénéficiant des effets de mutualisation, de faciliter la coordination de ce chantier à réaliser dans un environnement circulaire très difficile et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de voiries nouvelles d'intérêt communautaire listées précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc.

Par cette convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération,

Le programme des travaux objet du transfert de maîtrise d'ouvrage et leur montant prévisionnel ont été arrêtés par la délibération 2012_A098 du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix .

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE TRANSPORTS

La CPA assure la réalisation de travaux nécessaires au développement et à l'amélioration de ses réseaux de transports en commun. Cela comprend la réalisation de parcs relais, des pôles d'échanges, des couloirs de bus, BHNS, ainsi que d'aménagement plus ponctuels de carrefours, concourants tous à une meilleure efficacité des réseaux urbains et inter urbains de la CPA.

Il est rappelé que la CPA n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (EU, AEP, EP, ...), ces derniers ne pourront donc pas être financés par la CPA au titre de sa compétence transport.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne seront pas financées pas la CPA.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations de la présente convention, la CPA doit :

- donner son accord préalable pour les étapes suivantes :
 - Modification de programme
 - Modification d'enveloppe financière
 - AVP

- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux des voiries d'intérêt communautaire.

Elle sera cependant remboursée à l'euro l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation des voiries d'intérêt communautaire.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux a été estimé à 3M€ HT.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 500 000 €TTC (ou plus selon le besoin pour l'opération).

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour permettre la mise en place des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui stipulera la fin de la convention ainsi que la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la communauté. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours

disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour la réalisation des études, des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation du domaine public.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le Maire

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Vice président
délégué aux Infrastructures du
Réseau Aix en Bus

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'aménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

15 AVR. 2015